

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN Peuple-Un But-Une Foi

LOI N° 91-051/AN-RM du 26 Février 1991

PORTANT STATUT GENERAL DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER
FEVRIER 1991 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

ARTICLE 1ER : DEFINITION

L'Etablissement public à caractère Industriel et Commercial est une personne morale de droit Public dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : CREATION

L'Etablissement public à caractère Industriel et Commercial est créé par la loi qui fixe :

- la dénomination ;
- le cadre de sa mission ;
- la dotation initiale de l'Etat ainsi que l'énumération des catégories de ressources dont il dispose ;
- les modalités d'affectation des bénéfiques et, le cas échéant, l'existence d'un fonds social.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

Un décret pris en Conseil des Ministres précise en ce qui concerne chaque Etablissement public à caractère industriel et commercial :

- la liste des membres du Conseil d'Administration et la répartition des sièges d'administrateurs ;
- les attributions spécifiques du Conseil d'Administration ;
- les pouvoirs du Président-Directeur Général ou du Directeur Général ;
- le montant au delà duquel les contrats sont approuvés par l'autorité de tutelle ;
- la composition du comité de gestion ;
- le siège social.

CADRE DE LA MISSION

ARTICLE 4 : L'Etablissement public à caractère industriel et

commercial est chargé de la gestion d'une activité de production, d'échanges de biens et services érigés en service public.

La mission de l'Etablissement public à caractère industrielle et commercial peut consister en l'exécution d'un contrat de concession de service public.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dispose de tous moyens de droit et notamment :

- la faculté d'acquérir à titre gratuit et onéreux ;
- la capacité de contracter ;
- le droit d'ester en justice sans préjudice des attributions du Secrétariat Général du Gouvernement en matière de contentieux;
- l'obligation de répondre sur son patrimoine propre des obligations contractuelles ou de celles résultant de conséquences dommageables de ses activités.

ARTICLE 6 : L'Etablissement public à caractère industriel et commercial relève de l'Etat ou d'une collectivité publique désignée par son acte de création.

REGIME DES BIENS ET DENIERS

ARTICLE 7 : L'Etablissement public à caractère industriel et commercial possède un patrimoine propre constitué de la dotation initiale de l'Etat ou de la collectivité publique et des biens dont il acquiert la propriété.

Il peut lui être affecté par l'Etat ou la collectivité publique de rattachement des moyens nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 8 : L'Etablissement public à caractère industriel et commercial doit tenir un inventaire permanent qui distingue ses biens propres des biens de la collectivité de rattachement qui lui sont seulement affectés.

ARTICLE 9 : Le patrimoine propre de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial fait partie du domaine privé.

Toutefois, sont inaliénables et imprescriptibles, ceux des biens de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial affectés à l'usage public ou spécialement aménagés pour l'exploitation du service public dont la gestion lui est confiée.

ARTICLE 10 : L'Etablissement public à caractère Industriel et commercial peut recourir à la procédure de l'Etat exécutoire lorsqu'il n'est pas parvenu à recouvrer ses créances à l'amiable, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement financier en ce qui concerne les créances de l'Etat.

REGIME DES ACTES

ARTICLE 11 : L'Etablissement public à caractère industriel et commercial, dans le cadre de l'exécution de sa mission, dispose du droit de prendre des décisions exécutoires et de recourir à l'expropriation.

ARTICLE 12 : Les rapports de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial avec les tiers et les usagers sont soumis au droit privé.

REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 13 : Les agents de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial sont régis par un statut adopté par une loi, sous réserve des dispositions de l'aliéna 3 de la loi N° 89-85/AN-RM du 30 Septembre 1989 sus-visée.

DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

ARTICLE 14 : L'Etat et la collectivité territoriale de rattachement ne sont tenus que par des obligations des établissements publics à caractère industriel et commercial qui ont été régulièrement avalisées, cautionnées ou garanties.

DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 15 : Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial sont dissous par la loi.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de la liquidation.

DISPOSITIONS FINALES

Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

KOULOUBA, LE 26 Février 1991
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE